



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale  
du Havre  
Équipe Territoriale**

**27 DEC. 2022**

**Arrêté du**

**mettant en demeure la société dénommée YARA FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société YARA FRANCE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2019 suite à l'inspection du 11 décembre 2018 ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant par mail en date du 10 avril 2020 et 27 juillet 2020.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 décembre 2022 suite à l'inspection du 16 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT :**

que l'installation de combustion d'une puissance totale de 139 MW a pour émissaire U106 et est composée de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel : V102 (75 MW), V105 (37 MW) et V106 (27 MW) ;

qu'il a été constaté lors de l'inspection du 11 décembre 2018 que certains résultats d'analyses mensuels sur le NOx au niveau de l'émissaire U106 ne sont pas conformes à la valeur limite de 100 mg/Nm<sup>3</sup> malgré l'installation de brûleurs Bas-NOx sur les chaudières V102 et V105 ;

qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16 novembre 2022 que les résultats d'analyses mensuels sur le NOx au niveau de l'émissaire U106 entre janvier 2022 et septembre 2022 ne sont toujours pas conformes à la valeur limite de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 qui fixe une valeur limite d'émission à 100 mg/Nm<sup>3</sup> en prenant en considération l'article 34 du même arrêté qui fixe les conditions de conformité dans le cas de mesures en continu ;

que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection qu'un retour à la conformité sera réalisé par l'arrêt de la chaudière V106 correspondant à la montée en puissance de la fourniture vapeur de l'entreprise Biosynergy d'ici fin mars 2024 ;

que l'exploitant a confirmé par courriel du 29 novembre 2022 que les résultats d'analyses réalisés en 2017 sur les chaudières V102 et V105 après l'installation des bruleurs Bas-NOx confirme la conformité future (entre 60 et 80 mg /Nm<sup>3</sup>) ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA France de respecter la prescription de l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 LA DÉFENSE est mise en demeure de respecter, avant fin mars 2024, pour les rejets en NOx de l'émissaire U106, la valeur limite d'émission de 100 mg/m<sup>3</sup> fixée à l'article 10-II de 10-II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de Gonfreville l'Orcher, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société YARA FRANCE.

*Fait à ROUEN, le*

**27 DEC. 2022**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

*ADP/DIOUF*

Aurélien DIOUF